

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA
CAUSE N° 2355
entendue ... Montréal, le mercredi 14 avril 1993
et intéressant
CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR
et
TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS
LITIGE :
Application de la lettre d'entente #22 -- Certificat médical
EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :
L'Union prétend que le Chemin de fer a violé la lettre d'entente #22 en demandant un certificat médical ... des employés absents pour quatorze (14) jours ou moins et que ces absences ne sont pas abusives.
Le Chemin de fer rejette le grief et maintient qu'un certificat médical peut être demandé lorsque l'absence ou les absences sont jugées abusives en conformité avec la lettre d'entente #22.
POUR LE SYNDICAT :
POUR LA COMPAGNIE :
(SGN) B. ARSENAULT
(SGN) A. BELLIVEAU
PRÉSIDENT GÉNÉRAL
GÉNÉRAL -- RELATIONS / EMPLOYES
Représentaient la Compagnie :
R. Monette
Conseiller juridique, Montréal
A. Belliveau
Géant, Relations syndicales, Sept-Îles
R. L. Plourde
Surintendant, Transport et trafic,
Sept-Îles
Et représentaient le Syndicat :
R. Cleary
Conseiller juridique, Montréal
B. Arsenault
Président général, Sept-Îles

SENTENCE ARBITRALE

La lettre d'entente no. 22 se lit comme suit :

QQINDENT Le chemin de fer n'obligera pas un employé, dclar, en absence maladie, pour quatorze (14) jours au moins, de se procurer une attestation m,dicale pour chacune de ces absences ... moins que celle-ci soit abusive.

QQINDENT Les employés inscrits en maladie pour plus de quatorze (14) jours doivent soumettre un certificat m,dical au bureau du terminus avant d'avoir le droit de s'inscrire disponible.

La preuve ,tablit que lors de certain jours f,ri,s la compagnie ... exig, une attestation m,dicale de tous les employés qui se d,claraient malade pour la journ,e en question. D'apršs l'arbitre, le libell, de la lettre d'entente ne permet pas ... l'employeur d'imposer la pr,somption qu'une absence est abusive en se basant sur le seul fait que l'employé, est absent ... l'occasion d'un jour de cong,. Dans certaines conventions collectives les employeurs se r,sŠrvrent le droit d'exiger une preuve m,dicale pour toute pr,tendue absence de maladie ... l'occasion d'un jour f,ri,. La lettre d'entente no. 22 ne donne pas un tel droit. Au contraire, elle exige, d'une fašon implicite, qu'il y ait au moins une base raisonnable pour soupçonner qu'une absence pour maladie est abusive avant de permettre ... la compagnie d'exiger une attestation m,dicale. La simple co incidence de l'absence et d'un jour de cong, n'est pas suffisante pour ,tablir qu'une absence est "abusive" au sens de la lettre d'entente.

Pour ces motifs, le grief est accueilli. L'arbitre d,clare que la politique ,nonc,e par la Compagnie, ... l'effet que tous les employés absent pour maladie ... l'occasion d'un cong, sont obligés de pr,senter une attestation m,dicale est incompatible aux dispositions de la lettre d'entente no. 22 et de la convention collective.

16 avril 1993

MICHEL G. PICHER
ARBITRE